

## AJ Pénal 2019 p.274

## Conséquences de l'absence de motivation d'un arrêt rejetant une demande de renvoi : retour vers le futur

## Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

20-02-2019

n° 18-81.969

## Sommaire :

Le 12 mai 2013, une fillette de 5 ans a été déclarée perdue par sa mère, Madame B., et par son ex-beau-père, Monsieur M. Ce n'est que quatre mois plus tard qu'ils ont avoué avoir enterré eux-mêmes la fillette dont le corps n'a toujours pas été retrouvé. Lors du premier procès, la cour d'assises du Puy-de-Dôme avait acquitté la mère de la fillette pour coups mortels aggravés et l'avait condamnée à 5 ans d'emprisonnement pour non-assistance à personne en danger, modification d'une scène de crime et dénonciation mensongère de crime. L'ex-beau-père avait été condamné à 20 ans de réclusion criminelle pour coups mortels aggravés assortis aux deux tiers d'une période de sûreté. Le parquet avait fait appel.

Lors du procès en appel en octobre 2017, l'un des avocats de la défense a été accusé de subornation de témoin par l'avocate d'une association s'étant constituée partie civile. Les avocats des accusés ont quitté les bancs de la défense et ont formulé une demande de renvoi qui a été acceptée. Le procès a été renvoyé en février 2018. À cette date, le procès en appel devant la cour d'assises de la Haute-Loire a débuté comme le premier procès en appel s'était fini : la défense a formulé une demande de renvoi eu égard, d'une part, aux difficultés d'assurer la défense de Madame B., faute de traitements humains (absence de sommeil, nourriture insuffisante) et, d'autre part, à une réunion tenue entre le président de la cour d'assises et certains avocats des parties civiles. Cette demande de renvoi a été rejetée par la cour d'assises par arrêt incident du 5 février 2018. Le 11 février 2018, la cour a condamné la mère de la fillette et son ex-beau-père à 20 ans de réclusion criminelle pour coups mortels aggravés et délits connexes. Un pourvoi a alors été formé contre l'arrêt les ayant condamnés et l'arrêt incident ayant rejeté la demande de renvoi de Madame B. (1)

## Texte intégral :

« Attendu qu'il se déduit de ces textes que, devant la cour d'assises, tout arrêt statuant sur un incident contentieux doit, à peine de nullité, être motivé (...) ;

Mais attendu qu'en ne motivant pas sa décision, elle a méconnu le sens et la portée du principe sus-énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'en raison de l'indivisibilité des faits, la cassation doit, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, s'étendre à l'ensemble des demandeurs ».

## Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 316

Code de procédure pénale - art. 591

Code de procédure pénale - art. 593

## Mots clés :

JUGEMENT \* Droits de la défense \* Demande de renvoi \* Remise de cause \* Motivation du refus \* Cour d'assises

(1) C'est le quatrième moyen fondé sur la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale qui a retenu toute l'attention des magistrats de la Cour de cassation et qui a justifié, à lui seul, la cassation de l'arrêt, objet du pourvoi. Au visa des articles 316 et 593 du code de procédure pénale, la Cour de cassation rappelle que tout arrêt statuant sur un incident contentieux soulevé devant la cour d'assises doit être motivé. À défaut d'une telle motivation, l'arrêt est nul. L'arrêt rapporté illustre parfaitement l'articulation de ces textes et appelle plusieurs observations.

Sur le plan de la procédure, on rappellera que les nullités soulevées pendant un procès d'assises sont réglées de manière incidente par arrêt distinct pris sur le champ, sans préjugé du fond. Seuls les magistrats professionnels participent au délibéré. Cependant, les nullités doivent être soulevées en présence des jurés et le délibéré également rendu en leur présence. À défaut, l'arrêt est nul pour violation du principe de la continuité des débats (Crim 4 févr. 1998). Les nullités soulevées devant la cour d'assises statuant en premier ressort peuvent être soulevées par la suite devant la cour d'assises d'appel et les exceptions soulevées devant cette dernière peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation en même temps que l'arrêt au fond, conformément à l'article 316 du code de procédure pénale.

Encore faut-il que la cour motive les arrêts réglant les incidents contentieux, comme le prévoit l'article 593 du code de procédure pénale. C'est ce qui fait défaut en l'espèce. Il est ainsi reproché à la cour d'assises de la Haute-Loire de ne pas avoir motivé sa décision de rejeter la demande de renvoi formulée par Madame B. À cet égard, le moyen du pourvoi relève que la cour d'assises s'est « totalement » abstenue de motiver le rejet de la demande de renvoi. Or, la Cour de cassation exige une motivation suffisante des décisions des juges du fond afin de pouvoir exercer son contrôle normatif sans empiéter sur les pouvoirs souverains de ces derniers. En l'espèce, elle n'a d'autre choix que de

casser et d'annuler l'arrêt du 11 février 2018 statuant au fond ainsi que l'arrêt incident du 5 février 2018 et de renvoyer l'affaire devant une nouvelle cour d'assises statuant en appel.

Cet arrêt est dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation, ce qui explique certainement pourquoi il n'est pas publié au Bulletin bien que concernant une affaire médiatisée. Dès lors qu'une demande de renvoi est formulée à l'audience, les juges doivent répondre de manière motivée (Crim. 24 mai 2006 ; Crim. 20 janv. 2015 ; Crim. 24 janv. 2018).

Si les incidents contentieux, y compris les demandes de renvoi, peuvent être soulevés simplement à l'oral, on soulignera l'importance de déposer des conclusions d'incident afin que la demande et sa motivation soient actées en procédure sans craindre d'erreur de retranscription au procès-verbal des débats.

Pratiquement, les conséquences sont considérables pour Madame B. L'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Loire qui l'a condamnée à 20 ans de réclusion criminelle n'existant plus, il faut se référer à l'arrêt de la cour d'assises du Puy-de-Dôme qui l'avait condamnée à 5 ans d'emprisonnement. En septembre 2018, cette peine est exécutée. Le titre de détention n'existant plus, Madame B. ne peut plus être détenue et est libérée. Elle comparaitra libre au prochain procès.

Quant à Monsieur M., il profitera d'un troisième procès, les faits étant indivisibles, mais restera détenu jusqu'à celui-ci.

### **Pour aller plus loin**

**Jurisprudence** : Crim. 4 févr. 1998, n° 97-82-134 ; Crim. 24 mai 2006, n° 05-85.685, D. 2007. 973, obs. J. Pradel [📄](#) ; AJ pénal 2006. 412, obs. J. Leblois-Happe [📄](#) ; RSC 2006. 847, obs. R. Finielz [📄](#) ; Crim. 20 janv. 2015, n° 14-82.468, D. 2015. 1738, obs. J. Pradel [📄](#) ; Dr. pénal 2015, n° 40, note A. Maron et M. Haas ; Procédures 2015, n° 100, obs. J. Buisson ; Crim. 24 janv. 2018, n° 17-83.188, AJ pénal 2018. 203, obs. A. Coviaux [📄](#) ; Crim. 8 août 2018, n° 18-83.518, AJ pénal 2018. 527, obs. J. Chapelle [📄](#).

### **À retenir**

La cour d'assises doit motiver tout arrêt statuant sur un incident contentieux, y compris les demandes de renvoi.

Juliette Chapelle, *Avocate au barreau de Paris*